HEOL
Habloville **E**nsemble, **O**pposés **L**ocalement
Collectif citoyens

PREFECTURE de l'ORNE
A l'attention de Monsieur le Préfet
39 rue Saint Blaise
61000 ALENCON

LRAR

Habloville, le 23 novembre 2026

Objet :
. Projet éolien d'Habloville – Conclusions et avis de la Commission d'enquête du 11 novembre 2026
. Demande d'examen de leur motivation au regard des articles R 123-19 et R 123-20 du Code de l'environnement

Monsieur le Préfet,

À la suite de la publication des conclusions et de l'avis de la Commission d'enquête relatifs au projet éolien d'Habloville, nous souhaitons appeler votre attention sur les insuffisances qui nous paraissent affecter la motivation de l'avis favorable rendu le 11 novembre 2026.

Suite à un courrier distinct consacré exclusivement à l'analyse du rapport de la Commission et notamment à l'examen des contributions du public et des réponses apportées par le porteur de projet, **le présent courrier a un objet distinct et volontairement limité : il porte uniquement sur le document intitulé « *Conclusions et Avis* », et sur le respect par la Commission des obligations légales qui encadrent la formulation de conclusions motivées.**

Nous ne contestons naturellement pas la liberté d'appréciation de la Commission d'enquête, ni le principe selon lequel son avis peut différer des positions exprimées par le public.

En revanche, **cette liberté d'appréciation ne dispense pas la Commission de motiver effectivement ses conclusions, en exposant les éléments de fait et de droit qui permettent de comprendre pourquoi, après avoir identifié certaines insuffisances et certains impacts, elle estime néanmoins que le projet justifie un avis favorable.**

C'est précisément cette exigence qui nous paraît ne pas être satisfaite en l'espèce.

Cadre juridique applicable aux conclusions de la commission d'enquête

L'article R 123-19 du Code de l'environnement prévoit expressément :

> « *Le commissaire enquêteur ou la commission d'enquête consigne, dans une présentation séparée, ses conclusions motivées, en précisant si elles sont favorables, favorables sous réserves ou défavorables au projet.* »

L'obligation de motivation ne saurait être considérée comme satisfaite par la seule énumération de considérations générales favorables au projet, ni par la simple affirmation que les réponses du pétitionnaire sont satisfaisantes.

Les conclusions doivent faire apparaître les raisons qui conduisent la Commission à retenir sa position, notamment lorsque les éléments examinés font apparaître des difficultés ou des insuffisances susceptibles d'affecter l'appréciation du projet.

Cette exigence doit être rapprochée de l'article R 122-5 du même Code, qui encadre le contenu de l'étude d'impact et prévoit notamment la description des solutions de substitution raisonnables examinées par le maître d'ouvrage ainsi que les raisons du choix effectué, en particulier au regard de leurs incidences sur l'environnement et la santé humaine.

La Commission ne pouvait donc, sans explication particulière, constater l'insuffisance de cette étude comparative et conclure simultanément que le dossier respectait les critères réglementaires.

Enfin, **l'article R 123-20 du Code de l'environnement prévoit une procédure spécifique lorsque l'autorité compétente pour organiser l'enquête constate une insuffisance ou un défaut de motivation des conclusions susceptible de constituer une irrégularité dans la procédure.**

Il permet alors de saisir le président du tribunal administratif, dans un délai de quinze jours à compter de la réception des conclusions, afin que celles-ci puissent être complétées.

Conclusions ne tirant pas conséquence des insuffisances expressément constatées

Les pages 5 à 7 des « conclusions et avis » de la Commission font apparaître plusieurs difficultés de cohérence entre les constats et les motifs retenus pour justifier son avis favorable.

Absence d'une véritable étude des variantes éoliennes

Ala page 5, paragraphe 3.4.2, la Commission formule une appréciation particulièrement explicite concernant la réponse d'ELEMENTS à la recommandation n° 2 de la MRAe relative aux solutions de substitution raisonnables. Elle indique notamment :

> « ***La solution très simple proposée par ELEMENTS de 9 puis 7 et 5 machines n'est pas sérieuse et pouvait se poursuivre jusqu'à zéro machine. Le dossier manque donc de cette étude de solutions en variante dans l'éolien***. »

Il s'agit d'un **constat explicite d'insuffisance portant sur un élément réglementaire essentiel de l'étude d'impact**.

Or, **à la page 7, la Commission affirme sans autre explication :**

> **. « *Le dossier d'étude d'impact respecte les critères règlementaires.* »**

Ces deux appréciations sont difficilement conciliables.

La Commission ne précise pas pourquoi l'absence d'une véritable étude comparative des variantes éoliennes, qu'elle reconnaît expressément, serait sans conséquence sur son appréciation de la conformité du dossier

.

Elle n'explique pas davantage comment elle peut considérer que le choix du projet est suffisamment justifié alors qu'elle vient de qualifier de non sérieuse la démarche présentée par le pétitionnaire pour justifier le nombre de machines retenu.

Cette contradiction ne porte pas sur une simple appréciation d'opportunité : elle concerne un élément expressément prévu par la réglementation relative au contenu de l'étude d'impact.

Les conclusions ne comportent aucun raisonnement permettant de comprendre comment cette insuffisance a été prise en compte avant de retenir un avis favorable.

Reconnaissance d'un impact paysager sans appréciation de son acceptabilité

A la page 6, la Commission indique :

> « *Il est incontestable que l'implantation de 5 éoliennes sur une zone sans relief marqué impacte le paysage des riverains, et la mise en œuvre des mesures ERC ne peut qu'atténuer cet impact.* »

Cette formulation reconnaît expressément l'existence d'un impact paysager qui ne peut être supprimé par les mesures d'évitement, de réduction et de compensation.

Pourtant, les conclusions ne précisent pas comment la Commission a apprécié le niveau de cet impact résiduel, ni pour quelles raisons elle considère qu'il demeure acceptable.

Elles ne font apparaître aucun raisonnement permettant de rapprocher ce constat des caractéristiques du territoire, de la présence d'autres installations éoliennes et des enjeux de saturation visuelle.

La reconnaissance d'un impact ne suffit pas à démontrer son acceptabilité.

Or, **aucune explication n'est donnée sur la manière dont cet élément a été intégré dans l'appréciation globale qui conduit à l'avis favorable.**

Affirmation générale de conformité à la programmation pluriannuelle de l'énergie

A la page 7, la Commission allègue :

> « *Le projet répond au programme pluriannuel de l'énergie*. »

Cette affirmation n'est accompagnée d'aucune motivation particulière.

La Commission ne précise pas sur quelles dispositions de la PPE elle fonde cette appréciation, ni comment elle prend en compte l'orientation introduite par le Décret n° 2026-76 du 12 février 2026, dont l'article 3 dispose :

> « *Pour l'éolien terrestre, le renouvellement des parcs existants sera privilégié.* »

Le projet d'Habloville étant présenté comme la création d'un nouveau parc, et non comme le renouvellement d'une installation existante, la Commission aurait dû expliciter les éléments qui lui permettent de conclure à sa cohérence avec cette orientation.

Il ne s'agit pas de soutenir que cette disposition interdit toute création nouvelle, mais de constater que l'affirmation de conformité retenue par la Commission n'est assortie d'aucune démonstration.

Réserve finale ne permettant pas de comprendre les conditions de l'avis favorable

La Commission assortit son avis favorable de la réserve suivante :

. « *Respecter les engagements pris dans le dossier et dans le mémoire en réponse au procès-verbal de synthèse.* »

Cette réserve, formulée en page 7, appelle également des interrogations.

Elle renvoie globalement à deux ensembles documentaires sans identifier les engagements dont le respect constitue une condition déterminante de l'avis favorable.

Elle ne précise notamment :

. ni les engagements considérés comme essentiels par la Commission ;
. ni les mesures particulières dont dépendrait l'acceptabilité environnementale du projet;
. ni les modalités permettant de vérifier leur réalisation effective ;
. ni les échéances auxquelles ces engagements doivent être respectés.

Une telle rédaction ne permet pas de déterminer précisément la portée de la réserve formulée par la Commission.

Cette difficulté est d'autant plus importante que certaines insuffisances ont été expressément reconnues dans les conclusions elles-mêmes.

En particulier, la réserve ne prévoit aucune disposition permettant de remédier à l'insuffisance de l'étude des variantes éoliennes pourtant constatée par la Commission.

Il n'est donc pas expliqué comment le respect des engagements généraux du pétitionnaire pourrait répondre à cette lacune.

Motivation ne permettant pas de comprendre le cheminement conduisant à l'avis favorable

En définitive, les conclusions de la Commission reposent, sur le fond, sur quatre affirmations :

. Le projet répond au besoin de décarboner nos sources d'énergie ;
. Le projet répond au programme pluriannuel de l'énergie ;
. Le dossier d'étude d'impact respecte les critères réglementaires ;
. Les réponses au procès-verbal de synthèse sont satisfaisantes.

Ces quatre affirmations constituent l'essentiel de la motivation de l'avis favorable.

Toutefois, elles ne sont accompagnées d'aucune démonstration permettant de comprendre comment la Commission a concilié ces appréciations avec les insuffisances et les impacts qu'elle avait précédemment identifiés.

La Commission ne précise notamment pas :

. Pourquoi l'insuffisance reconnue de l'étude des variantes n'affecte pas son appréciation de la conformité du dossier ;
. Pourquoi l'impact paysager résiduel qu'elle reconnaît est considéré comme acceptable;
. Sur quels éléments précis repose son affirmation de conformité à la PPE ;
. Pourquoi une réserve générale de respect des engagements du pétitionnaire suffit à garantir la prise en compte des difficultés relevées.

Nous ne soutenons pas que la Commission était tenue de répondre individuellement à chaque observation ni qu'elle devait nécessairement émettre un avis défavorable.

Nous considérons en revanche que ses conclusions devaient permettre au lecteur de comprendre les motifs déterminants de son avis, particulièrement lorsque ces conclusions font apparaître des constats qui semblent en contredire les fondements.

A cet égard, nous attirons également votre attention sur la **jurisprudence du tribunal administratif de Versailles du 4 mai 2018, Commune de Trappes, n° 1702800.**

Cette décision rappelle que l'obligation de motivation porte spécifiquement sur les conclusions de la Commission et que les recommandations et réserves formulées participent à cette motivation.

Elle distingue également la contestation du bien-fondé d'une appréciation de celle portant sur l'existence et le caractère suffisant de la motivation.

C'est exclusivement sur ce second terrain que se situe notre démarche.

Demande d'examen au titre de l'article R 123-20 du Code de l'environnement

Au regard des éléments qui précèdent, nous estimons que les conclusions et l'avis favorable de la Commission d'enquête présentent une insuffisance de motivation qui mérite un examen au regard de l'article R 123-19 du Code de l'environnement.

Nous sollicitons donc votre intervention afin que vous examiniez la mise en œuvre de la procédure prévue à l'article R 123-20 du même Code.

Nous vous saurions gré de bien vouloir :

. Vérifier si les conclusions du 11 novembre 2026 satisfont effectivement à l'exigence de motivation prévue par l'article R 123-19 ;

. Apprécier si les contradictions relevées entre les constats de la Commission et les motifs de son avis favorable sont susceptibles de caractériser une insuffisance de motivation ;

. Examiner, si les conditions légales sont réunies et dans le délai réglementaire, la possibilité de saisir le président du tribunal administratif par une lettre d'observation, afin que la Commission soit invitée à compléter ses conclusions ;

. Nous indiquer la date à laquelle vous avez reçu les conclusions de la Commission ainsi que les suites que vous entendez réserver à la présente demande.

Nous attirons particulièrement votre attention sur le délai de quinze jours prévu par l'article 123-20, qui court à compter de la réception des conclusions par l'autorité compétente pour organiser l'enquête.

Portée de notre démarche

Nous souhaitons souligner que le présent courrier ne constitue pas une répétition de notre précédente demande relative au rapport de la Commission.

Il porte exclusivement sur la motivation du document distinct intitulé « *Conclusions et Avis* » du 11 novembre 2026.

Il ne s'agit pas de substituer notre appréciation à celle de la Commission, mais de vérifier que l'avis favorable rendu repose sur des conclusions satisfaisant aux exigences légales qui encadrent leur établissement.

Cette vérification nous paraît d'autant plus nécessaire que ces conclusions constituent un élément important de la procédure sur laquelle s'appuiera votre décision.

À cet égard, nous rappelons que l'article L 122-1-1 du Code de l'environnement impose à l'autorité compétente de prendre en considération l'étude d'impact, les avis des autorités consultées et le résultat de la consultation du public, et de motiver sa décision au regard des incidences notables du projet sur l'environnement.

L'avis de la Commission d'enquête ne saurait donc se substituer à votre propre examen de ces éléments ni vous dispenser de cette obligation.

Vous remerciant de l'attention que vous voudrez bien porter à la présente,

Nous vous prions de croire, Monsieur le Préfet, en l'assurance de notre considération distinguée.

Le Collectif citoyen HEOL
P/o Philippe DAGUZAN

Pièce jointe :
. Conclusions et avis de la Commission d'enquête du 11 novembre 2026